



Règlement intérieur du conseil du 14^e arrondissement

NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

TITRE I - Du de la Maire d'arrondissement et de ses adjoint·e·s-	4
Article 1 : Convocation du conseil d'arrondissement en vue de l'élection du de la Maire et présidence de la séance	4
Article 2 : Élection du de la Maire d'arrondissement	4
Article 3 : Élection des adjoint·e·s	4
Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du de la Maire d'arrondissement	5
Titre II - Des séances-	6
Article 5 : Déroulement	6
Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement	6
Article 7 : Ordre du jour	6
Article 8 : Présidence de la séance	7
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Pouvoirs	7
Article 11 : Secrétariat de séance	8
Article 12 : Caractère public de la séance	8
Article 13 : Accès, tenue et participation du public	8
Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats	9
Article 15 : Police de l'assemblée	9
Article 16 : Mode de scrutin	9
Article 17 : Suspension de séance	10
Article 18 : Rappel au règlement	10
Article 19 : Compte rendu de séance	10
Article 20 : Procès-verbal de séance	10
Titre III - Des avis, vœux et délibérations-	12
Article 21 : Exercice de la compétence d'avis	12
Article 22 : Vœux	12
Article 23 : Délibérations	13
Titre IV - Des questions écrites et orales adressées au·à la Maire de Paris-.....	15
Article 24 : Questions écrites adressées au·à la Maire de Paris	15
Article 25 : Questions orales adressées au·à la Maire de Paris, pour débat au conseil de Paris	15
Titre V - Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement -.....	16
Article 26: Dépôt préalable des questions.....	16
Article 27 : Procédure en séance	16
Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions	16
Article 29 : Communication de la réponse	16
Titre VI - Des relations avec les instances de démocratie locale-	17
Article 30 : Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement.....	17
Les associations participent à la vie municipale. Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement réunit les représentant·e·s des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales et des conseils de quartier qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.....	17
Titre VII - De l'information des conseiller·ère·s.....	18
Article 31 : Communication de documents aux conseiller·ère·s	18
Article 32 : Questions écrites adressées au·à la Maire d'arrondissement	18
Titre VIII - Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-	19

Article 33 : Constitution des groupes politiques.....	19
Titre IX - Des droits de l'opposition-	20
Article 35 : Mise à disposition d'un local pour les conseiller·ère·s n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	20
Titre X - De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-.....	21
Article 36 : Adoption.....	21
Article 37 : Modification	21

ccc

TITRE I

- Du de la Maire d'arrondissement et de ses adjoint·e·s-

Article 1 : Convocation du conseil d'arrondissement en vue de l'élection du de la Maire et présidence de la séance ¹

L'élection du de la Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil de Paris a lieu huit jours après celle du de la Maire de Paris. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le·la Maire de Paris.

La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par son·sa doyen·ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du de la Maire.

Article 2 : Élection du de la Maire d'arrondissement ²

Le·la Maire d'arrondissement est élu·e au **scrutin secret** au sein du conseil d'arrondissement.

L'élection du de la Maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun·e des conseiller·ère·s n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au·à la plus âgé·e

Article 3 : Élection des adjoint·e·s³

Le conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoint·e·s au de la Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre.

Toutefois, la limite de trente pour cent du nombre total des membres du conseil d'arrondissement peut donner lieu à dépassement en vue de la création des postes d'adjoint·e·s chargé·e·s principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

Les adjoint·e·s sont élu·e·s au **scrutin secret** parmi les membres du conseil d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

¹ (art. L. 2511-25, 1er alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du code général des collectivités territoriales(CGCT))

² (art. L. 2511-25).

³ (art. L. 2511-25 et article L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes pour l'élection des adjoint·e·s sont composées alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidat·e·s de chaque sexe, ne peut donc être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat·e·s de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu·e·s. Les adjoint·e·s prennent rang dans l'ordre des nominations.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un·e ou plusieurs adjoint·e·s, ceux·celles-ci sont choisi·e·s parmi les conseiller·ère·s de même sexe que ceux·celles auxquel·le·s ils·elles sont appelé·e·s à succéder.

En cas d'élection d'un·e seul·e adjoint·e, celui·celle-ci - est élu·e, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun·e des conseiller·ère·s n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au·à la plus âgé·e

Lorsque le·la Maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il·elle avait données à un·e adjoint·e, le conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui·celle-ci dans ses fonctions d'adjoint·e.

Article 4 : Cessation de fonctions et suppléance du·de la Maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le·la Maire est provisoirement remplacé·e, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un·e de ses adjoint·e·s, dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint·e, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné·e par le conseil d'arrondissement⁴.

En cas de cessation de fonction du·de la Maire en cours de mandature, le conseil d'arrondissement est convoqué par le·la Maire suppléant·e (désigné·e selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) **dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective**, pour qu'il soit procédé à l'élection du·de la nouveau·elle Maire et à celle de ses adjoint·e·s. La séance du conseil d'arrondissement est alors présidée par le·la doyen·ne d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du·de la Maire⁵.

⁴ (art. L 2511-28 et L. 2122-17 du CGCT).

⁵ (art. L. 2511-25, 5ème alinéa, art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT).

Titre II - Des séances-

Article 5 : Déroulement ⁶

Les dispositions des articles L. 2121-7 à L. 2121-26 du CGCT, relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1er du livre V du CGCT.

Article 6 : Convocation du conseil d'arrondissement ⁷

Le conseil d'arrondissement est convoqué par écrit par le·la Maire d'arrondissement.

Le·la Maire peut réunir le conseil d'arrondissement chaque fois qu'il·elle le juge utile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la mairie d'arrondissement.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance sont communiqués aux membres du Conseil d'arrondissement par voie dématérialisée sur l'application ODS-Mairies. Les conseiller·ère·s en sont informé·e·s individuellement sur leur adresse électronique @paris.fr. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents concernant les affaires soumises à délibération au cours de la séance doivent être adressés cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion du conseil d'arrondissement.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le·la Maire d'arrondissement devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au conseil d'arrondissement, qui se prononcera, en début de séance, sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 7 : Ordre du jour

Le·la Maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour, les exposés des motifs des délibérations, les vœux et les questions relatifs au conseil d'arrondissement sont et demeurent accessibles sur internet.

⁶ (art. L. 2511-10 du CGCT).

⁷ (art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT).

Article 8 : Présidence de la séance ⁸

Les séances du conseil d'arrondissement sont présidées par le·la Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif du·de la Maire d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un·e président·e spécialement élu·e à cet effet par le conseil d'arrondissement. Le·La Maire d'arrondissement procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, appelle les orateur·rice·s à l'affaire soumise au vote. Il·elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les projets de délibérations, les vœux et les questions, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du·de la Maire d'arrondissement, la présidence du conseil d'arrondissement sera assurée selon les règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Quorum ⁹

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseiller·ère·s présent·e·s sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le conseil d'arrondissement est amené à délibérer ainsi qu'à la reprise des débats, après une suspension. Ainsi, si un·e conseiller·ère d'arrondissement s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le·la Maire d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseiller·ère·s absent·e·s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs ¹⁰

Un·e conseiller·ère empêché·e d'assister à une séance peut donner à un·e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un·e même conseiller·ère ne peut être porteur·se que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

⁸ (art. L. 2121-14 et L.2121-7-2 du CGCT).

⁹ (art. L. 2121-17 du CGCT).

¹⁰ (art. L. 2121-20 du CGCT).

Le·La mandataire remet la délégation de vote ou mandat au·à la président·e de séance lors de l'appel du nom du·de la conseiller·ère empêché·e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un·e conseiller·ère obligé·e de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller·ère-s qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au·à la Maire d'arrondissement leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Le·La Maire doit annoncer la remise de pouvoir en cours de séance.

Article 11 : Secrétariat de séance ¹¹

Au début de chaque séance, le conseil d'arrondissement nomme un·e ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le·La secrétaire de séance assiste le·la Maire d'arrondissement pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il·elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du·de la Maire d'arrondissement et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Caractère public de la séance ¹²

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du Maire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentant·e-s de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Accès, tenue et participation du public ¹³

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

¹¹ (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹² (art. L. 2121-18-du CGCT).

¹³ (art. L. 2121-18 du CGCT et art. L. 2121-16 du CGCT).

Le public peut demander à intervenir sur tous les projets de délibérations, vœux ou questions inscrits à l'ordre du jour. Cette demande doit s'effectuer par écrit au moyen d'un formulaire installé à l'entrée de la salle. Le·la Maire suspend alors la séance pour permettre cette expression. L'intervention de chaque orateur·rice est fixée à 5 minutes.

Article 14 : Diffusion et enregistrement des débats¹⁴

Sans préjudice des pouvoirs que le·la Maire d'arrondissement tient des articles 12 et 13 ci-dessus, ces séances sont enregistrées et retransmises sur le site internet de la Mairie et les réseaux sociaux.

Article 15 : Police de l'assemblée ¹⁵

Le·la Maire d'arrondissement a seul·e la police de l'assemblée. Il·elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux ou diffamatoires, etc.) le·la Maire d'arrondissement en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le·la procureur·eure de la République.

Il appartient au·à la Maire d'arrondissement ou à celui·celle qui le·la remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Mode de scrutin ¹⁶

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Le conseil d'arrondissement vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le conseil d'arrondissement vote à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande

¹⁴ (art. Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT)

¹⁵ (art. L. 2121-16 du CGCT).

¹⁶ (art. L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT).

est présentée en ce sens par le tiers des membres du conseil d'arrondissement physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 17 : Suspension de séance

La séance du conseil d'Arrondissement peut être suspendue sur simple demande d'un·e conseiller·ère d'arrondissement. Le·la Maire peut l'accorder de son propre chef ou consulter le conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le·la Maire.

Article 18 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout·e conseiller·ère qui la demande. Pour un rappel au règlement, cette intervention ne peut excéder trois minutes.

L'auteur·rice de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole est retirée. De même, si, manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 19 : Compte rendu de séance¹⁷

Le compte rendu sommaire de séance présente les votes pour chaque délibération du conseil d'arrondissement, sous forme d'extraits. Il est affiché sur la porte de la mairie d'arrondissement et disponible sur le site internet de la mairie d'arrondissement sous huitaine.

Article 20 : Procès-verbal de séance

Un procès-verbal des débats est adressé aux conseiller·ère·s d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseiller·ère·s qui étaient présent·e·s lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le conseil d'arrondissement. Les conseiller·ère·s présent·e·s à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations. Après son adoption, le procès-verbal est

¹⁷ (art. L. 2121-23, L.2121-25 et R. 2121-11 du CGCT).

publié sous quinzaine et peut être consulté par le public en Mairie d'arrondissement et sur le site Internet de la Mairie du 14e arrondissement.

Titre III

- Des avis, vœux et délibérations-

Article 21 : Exercice de la compétence d'avis

Le conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le-la Maire de Paris sur :

- * les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ¹⁸;
- * le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants ¹⁹;
- * les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement ²⁰;

Les avis rendus par le conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 22 de ce règlement.

Article 22 : Vœux

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement²¹.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au-à la Maire d'arrondissement sept jours francs avant la date fixée pour la séance (avant 17 heures), afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 6 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement. Les conseiller·ère·s disposent, à l'égard des projets de vœux qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Les contreprojets doivent être envoyés par mail au-à la Maire, au-à la directeur·rice de cabinet et au-à la directeur·rice général·e des services, ainsi qu'à chacun·e conseiller·ère·d'arrondissement en présentant par écrit au-à la Maire la veille du conseil d'arrondissement avant 12h. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du contre-projet, de l'amendement, et du vœu qui lui est soumis . Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

¹⁸ (art. L. 2511-13 du CGCT).

¹⁹ (art. L. 2511-14 du CGCT).

²⁰ (art. L. 2511-15 du CGCT).

²¹ (art. L. 2511-12 dernier alinéa du CGCT).

Tous les vœux adoptés en conseil de quartier et en conseil local du handicap et transmis au·à la Maire par écrit sept jours francs avant la date fixée pour la séance (avant 17 heures), font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et d'un vote, conformément à la charte de la participation citoyenne. Leur examen fait l'objet d'un débat et si le vœu est adopté, il devient vœu du conseil d'arrondissement, sauf éléments spécifiquement précisés par la charte de la participation citoyenne.

Article 23 : Délibérations

Le conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V, Titre 1er, Chapitre 1er du code général des collectivités territoriales.

Le·la Maire d'arrondissement présente au conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au·à la Maire d'arrondissement huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibération portés sur l'ordre du jour du conseil.

Les conseiller·ère·s disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibération mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Les conseiller·ère·s d'arrondissement souhaitant intervenir sur une délibération sont invité·e·s à s'inscrire (envoi par mail au maire, au·à la directeur·ice de cabinet et au·à la directeur·rice général·e des services) entre la publication de l'ordre du jour et le jour de la séance 12h00.

Chaque conseiller·ère inscrit·e pour intervenir sur une délibération disposera d'un temps de parole de cinq minutes. L'exécutif disposera, à l'issue des interventions des conseiller·ère·s inscrit·e·s d'un temps de réponse de cinq minutes également.

Le·La président·e de séance accordera aux représentant·e·s des groupes politiques qui le souhaitent une minute pour une explication de vote.

Les délibérations qui n'auront pas fait l'objet d'une inscription préalable dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent seront soumises à un vote groupé en fin de

séance sans présentation. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Titre IV

- Des questions écrites et orales adressées au·à la Maire de Paris-

Article 24 : Questions écrites adressées au·à la Maire de Paris ²²

Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au·à la Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au·à la Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au·à la Maire d'arrondissement sept jours avant la date fixée pour la séance (avant 17 heures), afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Les conseiller·ère·s disposent, à l'égard des projets de questions écrites au·à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au·à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 25 : Questions orales adressées au·à la Maire de Paris, pour débat au conseil de Paris ²³

Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du conseil de Paris sont adressées au·à la Maire de Paris sept jours au moins avant la séance du conseil de Paris.

Tout membre du conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au·à la Maire de Paris pour débat au conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au·à la Maire d'arrondissement sept jours avant la date fixée pour la séance (avant 17 heures), afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au·à la Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Les conseiller·ère·s disposent, à l'égard des projets de questions orales au·à la Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Après examen des amendements ou contre-projets, le conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au·à la Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

²² (art. L. 2511-12, 1er alinéa du CGCT).

²³ (art. L. 2511-12, 2ème alinéa du CGCT).

Titre V

- Des questions orales en séances du conseil d'arrondissement ²⁴-

Article 26: Dépôt préalable des questions

Les questions destinées à être posées au·à la Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit, sept jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Article 27 : Procédure en séance

En séance, l'auteur·rice de la question donne lecture de la question posée. Après la réponse du·de la Maire ou de celle d'un·e adjoint·e ou d'un·e conseiller·ère délégué·e, l'auteur·rice de la question dispose d'un droit de réplique, dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 28 : Temps réservé à l'examen des questions

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du conseil d'arrondissement.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance dont elles figuraient à l'ordre du jour sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

Article 29 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du·de la Maire d'arrondissement doit être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'ensemble des conseiller·ère·s d'arrondissement.

²⁴ (art. L. 2121-19 du CGCT).

Titre VI

- Des relations avec les instances de démocratie locale-

Article 30 : Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement

Les associations participent à la vie municipale. Le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement²⁵ réunit les représentant·e·s des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales et des conseils de quartier qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentant·e·s de ces associations et les conseiller·ère·s de quartier participent, s'ils-si elles le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils-elles y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

À cette fin, les associations et les conseils de quartier doivent notifier, par écrit au·à la Maire d'arrondissement, sept jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations et les conseils de quartier susmentionnés est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Article 30 bis : Les instances de démocratie locale

Les différentes instances de démocratie locale (conseils de quartier, conseil local du handicap, conseil citoyen...) participent à la vitalité démocratique de l'arrondissement et à ce titre, leurs membres sont invités aux séances du conseil d'arrondissement.

La convocation au conseil d'arrondissement ainsi que l'ordre du jour seront adressés aux différentes instances ci-dessus évoquées.

²⁵ (Article L.2511-24 du CGCT)

Titre VII

- De l'information des conseiller·ère·s²⁶

Le·La Maire ou le·la conseiller·ère désigné·e par lui·elle peut, en début de séance du conseil, donner lecture d'une ou de plusieurs communications intéressant l'arrondissement.

À l'occasion d'un projet de communication ou d'un projet de délibération, le·la Maire peut décider la tenue d'un débat organisé. Un temps de parole est accordé à chaque groupe constitué au conseil d'arrondissement en fonction de son effectif et aux élu·e·s non inscrit·e·s. Les groupes choisissent librement leur intervenant. Le·la président·e de séance fixe la durée globale du débat et l'ordre de passage de chaque groupe.

Article 31 : Communication de documents aux conseiller·ère·s

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des conseiller·ère·s à la mairie d'arrondissement, ceux-ci·celles-ci seront informé·e·s de cette mise à disposition.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au·à la Maire d'arrondissement. Celui-ci·Celle-ci répond, par écrit, à l'auteur·rice de la demande dans un délai d'un mois.

Article 32 : Questions écrites adressées au·à la Maire d'arrondissement

Tout membre du conseil d'arrondissement ou d'une instance de démocratie locale reconnue par la Charte de la participation peut adresser des questions écrites au·à la Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause des tiers.

Le·la Maire d'arrondissement répond par écrit, sous un mois, à l'auteur·rice de la question.

⁽²⁶⁾ (art. L. 2121-13 du CGCT).

Titre VIII

- Des groupes politiques dans le conseil d'arrondissement-

Article 33 : Constitution des groupes politiques

Les groupes représentés au conseil de Paris peuvent l'être au conseil d'arrondissement, selon les affinités politiques de leurs membres. Les groupes du conseil d'arrondissement sont constitués de membres inscrits ou apparentés. Les conseiller·ère·s d'arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrit·e·s dans un groupe. Aucun·e ne peut faire partie de plus d'un groupe.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 1 personne.

Sur demande d'un·e conseiller·ère d'arrondissement, le·la Maire accepte la constitution d'un groupe au conseil d'arrondissement ne figurant pas au conseil de Paris.

Chaque président·e de groupe doit informer le·la Maire par écrit de la constitution du groupe en indiquant le nom et les élu·e·s membres.

Article 34 : Mise à disposition de moyen au groupe politique

Lorsque le·la mairie d'arrondissement diffuse sous quelque forme que cela soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil d'arrondissement, un espace est réservé à l'expression des conseiller·ère·s n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Cet espace est réparti entre les groupes de conseiller·ère·s d'opposition siégeant au conseil d'arrondissement de manière égale.

Sur le site internet de la mairie d'arrondissement est prévu un espace où figurent la mention des groupes politiques, la liste de leurs membres et le moyen de les contacter.

Titre IX - Des droits de l'opposition-

Article 35 : Mise à disposition d'un local pour les conseiller·ère·s n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement

Les conseiller·ère·s n'appartenant pas à la majorité du conseil d'arrondissement, qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif pour la tenue de permanences.

Ce local ne peut pas servir de permanence électorale ou accueillir des réunions publiques.

Sur demande écrite au·à la Maire et sous réserve de disponibilité, un local administratif est mis à disposition pour la tenue de réunions de travail.

Titre X

- De l'adoption et de la modification du règlement intérieur-

Article 36 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil du 14^e arrondissement en date du 30 novembre 2020.

Article 37 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au conseil d'arrondissement, qui en délibérera.